

DECRET N° 2010 -160 DU 06 MAI 2010

portant agrément de la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. au régime "B" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son usine de production de pâtes alimentaires et de couscous à Akpakpa (Cotonou).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime "E" relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 février 2010 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le projet d'extension de l'usine de production de pâtes alimentaires et de couscous à Akpakpa (Cotonou) de la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S. A, est agréé au régime "B" du Code des Investissements, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente mois au cours de laquelle la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;
- une période de cinq ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de pâtes alimentaires et de couscous.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

Equipements de production :

- une ligne pâtes longues Braibanti composée de :
 - * une installation sfarinati ;
 - * une presse cobra Braibanti avec deux cylindres et deux vis de compression ;
 - * une étendeuse double Braibanti ;
- une galerie de séchage, type GPL Braibanti composé de :
 - * un pré-séchoir ;
 - * une galerie GPL à 05 étages ;
 - * un silo de stockage de pâtes sèches ;
 - * une décanneuse de type SNT, Braibanti ;
 - * un élévateur à godets basculant en «Z» ;
 - * une conditionneuse automatique Stiaveli mod. SO ;
 - * un tableau de commande électrique PLC ;
- une ligne pâtes courtes Braibanti composée de :
 - * une presse cobra Braibanti avec 02 cylindres et 02 vis de compression ;
 - * deux pré-sécheurs à 05 passages ;
 - * un élévateur en C ;
 - * un Intel Braibanti ;
 - * un teless Baibanti, type 15/9 ;
 - * un élévateur chargement silos ;

- * un groupe de 10 silos stockage pâtes sèches ;
- * un élévateur de chargement conditionneur ;
- * une conditionneuse pour pâtes courtes, type Ricciarelli ;
- * un tableau de commande électrique ;
- autres équipements composés de :
 - * une chaudière de 700/800 mille calories ;
 - * une lave-moules circulaires ;
 - * une lave-moules rectangulaires ;
 - * une station broyage ;
 - * un banc de travail avec clés ;
 - * un compresseur à air comprimé ;
 - * douze moules ligne pâtes courtes ;
 - * huit moules ligne pâtes longues ;
 - * un lot de matériels pour installation hydraulique ;
 - * un lot de matériels pour installation électrique ;
 - * un groupe électrogène ;
 - * un lot de matériels d'installation pour filtration d'eau ;
 - * un lot de systèmes auxiliaires de refroidissement ;
 - * un lot de systèmes de vide centralisé ;
 - * un lot de groupes climatiseurs pour stockage des matières premières ;
 - * un lot de systèmes de sécurité avec extincteurs ;
 - * un lot d'ateliers avec outils (groupe de soudage avec oxygène, tuyau flexible, drille à colonne, banc de travail avec étau, aspirateur industriel avec roues pour le nettoyage des machines) ;
 - * un lot d'outils de laboratoire (four à moufle, moulin, thermobalance, balance gluten, appareil à laver le gluten, balance analytique) ;
- un lot de pièces de rechange.

Matériel roulant :

- un chariot élévateur à fourche ;
- deux transpalettes ;
- une camionnette double cabine.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale et du Ministre de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux pâtes alimentaires et au couscous produits et exportés par la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A., dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des pâtes alimentaires et du couscous, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément, et conformément aux dispositions des articles 33 nouveau, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit, en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt agents béninois et affecter en moyenne au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi qu'à l'acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'usine de production de pâtes alimentaires et de couscous pendant au moins cinq ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'usine de production de pâtes alimentaires et de couscous, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'Ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'Ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 mai 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



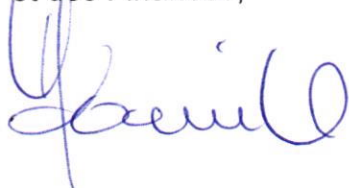
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de l'Industrie,



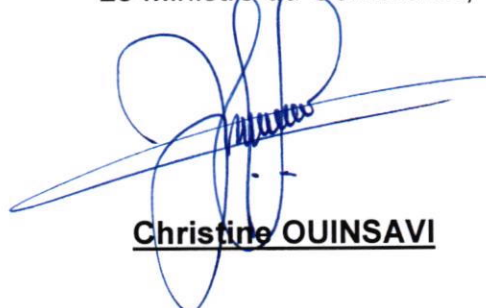
Roger DOVONOU

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Commerce,



Christine OUINSAVI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,

Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 - MEPN 4 - MI 4 - MC 4 - AUTRES MINISTÈRES 24 - SGG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 ; GCONB 1 - DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JO 1 - société "L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE" S.A.1. JO 1